

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société MOULIN DES OSMEAUX
pour la création d'un moulin situé rue du Parc, lieu-dit « La Mare aux Boeufs »
sur la commune de GERMAINVILLE
(N° ICPE 14928)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement Livre V – Titre I, notamment les articles L 511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 ainsi que les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-15 relatifs à la consultation du public sur les installations classées soumises à enregistrement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présenté par la Société MOULIN DES OSMEAUX, dont le siège social est situé 13 rue du Moulin - commune de CHERISY (28500), concernant la création d'un moulin situé rue du Parc, lieu-dit « La Mare aux Boeufs » sur la commune de GERMAINVILLE ;

Vu les pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la Société MOULIN DES OSMEAUX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire – Unité Départementale d'Eure-et-Loir - en date du 03 octobre 2022 ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à enregistrement pour la rubrique 2260-1a de la nomenclature des installations classées, détaillée en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'enregistrement émise par la Société MOULIN DES OSMEAUX à une consultation du public au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par le code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société MOULIN DES OSMEAUX dont le siège social est situé 13 rue du Moulin - commune de CHERISY (28500), concernant la création d'un moulin situé rue du Parc, lieu-dit « La Mare aux Boeufs » sur la commune de GERMAINVILLE.

Article 2 : La consultation du public sera ouverte pour **une durée de 4 semaines, du lundi 21 novembre 2022 à 9h00 au lundi 19/12/2022 à 17h00.**

Article 3 : Les communes de Chérisy (28500) et Serville (28410) sont incluses dans le rayon d'un kilomètre autour de l'installation, visé à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement.

Article 4 : Le dossier constitué par le demandeur est déposé en mairie de Germainville située 1 Grande Rue à GERMAINVILLE où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet,

**les mardis, mercredis, jeudis et vendredis
de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30**

Le dossier est également consultable sur le site de la Préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/En-cours>

Le public pourra également adresser ses observations pendant la durée de la consultation :

- Par lettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République , CS 80537, 28019 CHARTRES Cedex.
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

Article 5 : Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché en mairies de Germainville, Chérisy et Serville au moins 2 semaines avant le début de la consultation du public.

Cet avis au public sera publié, par les services du Préfet, aux frais du demandeur, au moins 2 semaines avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-loir au moins 2 semaines avant le début de la consultation et pendant la durée de celle-ci.

Article 6 : Le registre, ouvert en mairie de Germainville, dès le début de la consultation, sera clos par les soins du maire à l'expiration de celle-ci et adressé au Préfet.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de Germainville, Chérisy et Serville sont appelés à formuler leur avis sur le projet présenté. Cet avis devra être exprimé et communiqué au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. À défaut et conformément à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, l'avis ne pourra être pris en considération.

A l'issue de la consultation du public (et de la consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, s'il y a lieu), la décision d'enregistrement ou de refus sera prise par le Préfet.

Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de M. David LEVY, directeur général de la Société MOULIN DES OSMEAUX – mel davidlevy@terramie.com – tél.02.37.43.70.22 ou auprès de M. Antoine VAYSSE, directeur du bureau d'études Cérés Solutions – mel avaysse@ceres-solutions.com – tél.01.80.88.58.23

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Messieurs les Maires de Germainville, Chérisy et Serville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Chartres, le **25 OCT. 2022**

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

ANNEXE

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2260-1	a	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique	Fabrication de farine à partir de blé par broyage, concassage...	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	> 500	kW

E enregistrement

